

Arrêté du maire

Objet : Réglementation de la circulation au droit des chantiers d'exploitation des réseaux d'éclairage public de la commune de Sanguinet

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/12/1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 1, R 10, R 37.1 et R 225,

Vu la demande en date du 3 juin 2025 du Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en charge de l'exploitation des réseaux d'éclairage public de la commune de Sanguinet, sollicitant un arrêté dans le cadre de cette compétence,

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par le SYDEC sur les réseaux d'éclairage public de la commune de Sanguinet (remplacement de lampes, d'appareillages et composants, isolation de candélabres accidentés, entretien de candélabres et appareils d'éclairage, interventions sur réseaux et armoires d'éclairage public, remplacement d'appareils, etc....),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et, de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers d'exploitation des réseaux d'éclairage public réalisés par ou pour le SYDEC et ceci sur l'ensemble du domaine routier de la commune de Sanguinet. Il s'applique à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté permanent est valable pour les opérations suivantes :

- remplacement de lampes ;
- remplacement d'appareillage et composants ;
- isolement de candélabres accidentés ;
- entretien de candélabres et appareils d'éclairage ;
- intervention sur réseaux et armoires d'éclairage public ;
- remplacement d'appareils.

Toutes les autres opérations en dehors de cette liste feront l'objet d'une demande préalable d'arrêté, déposée par les services du SYDEC 10 jours avant la date du début de chantier.

Article 3 : Les agents du SYDEC seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur à ce jour, de l'entretenir et de la replier après travaux.

Article 4 : Pour les besoins du chantier la circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens. Dans les autres cas elle sera maintenue sur une voie de circulation et sera réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets K10, soit par l'utilisation de feux tricolores, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité.

Article 5 : A la fin du chantier les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le responsable de l'unité territoriale départementale de Morcenx
Madame la présidente de la Communauté de communes des Grands Lacs
Madame la directrice générale des services
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
SYDEC 55 rue Martin Luther King 40006 Mont de Marsan cedex

Fait à Sanguinet, le 5 juin 2025

Pour Le Maire,
Le conseiller délégué,

Christian Viudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° le :

Et publication ou notification le :

10 JUIN 2025

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.